



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2026 – 46 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES OPERATIONS FUNERAIRES ABROGATION DE LA DECISION N°75 DU 15 MAI 2017

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du maire n°598 du 23 décembre 2002 créant la régie de recettes des opérations funéraires,
Vu la décision municipale n°75 du 15 mai 2017 modifiant la régie de recettes des opérations funéraires,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 6 mars 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 10 mars 2026, la décision n°75 du 15 mai 2017 modifiant la régie de recettes des opérations funéraires est abrogée.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la Conservation Intercommunale des Cimetières, bureau de l'Aurore, avenue de Pouzauges aux Herbiers.

ARTICLE 3 : A compter du 10 mars 2026, l'article 1 de l'arrêté du maire n°598 du 23 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie de recettes des opérations funéraires a pour objet :

- l'encaissement des droits relatifs aux opérations funéraires
- la vente de plaques en granit
- la vente de caveaux d'occasion

ARTICLE 4 : A compter du 10 mars 2026, l'article 4 de l'arrêté n°598 du 23 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire
- chèques bancaires ou postaux
- carte bancaire sur place

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 : A compter du 10 mars 2026, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

ARTICLE 6 : A compter du 10 mars 2026, l'article 3 de l'arrêté n°598 du 23 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant pourra percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle il aura assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 : Les autres dispositions de l'arrêté n°598 du 23 décembre 2002 demeurent inchangées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Services et Madame la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 9 mars 2026

Transmise en Préfecture le :
Publiée électroniquement le :

10 MARS 2026
10 MARS 2026

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.